12ème SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

## Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017

Point 21.1.2 de l’ordre du jour

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CMS** | | |
|  | CONVENTION SURLES ESPÈCESMIGRATRICES | Distribution: Générale  UNEP/CMS/COP12/Doc.21.1.2  23 mai 2017  Français  Original: Anglais |

**RÉsolutions à ABROGER EN PARTIE,**

**recommandation 4.3, L’État de conservation de *Crex crex***

*(Préparées par le Secrétariat au nom du* *Comité permanent)*

Résumé:

Ce document abroge en partie la [Recommandation 4.3](http://www.cms.int/sites/default/files/document/Rec4.3_F_0_0.pdf)*[, L’état de conservation de](http://www.cms.int/sites/default/files/document/Rec4.3_F_0_0.pdf)* [Crex crex](http://www.cms.int/sites/default/files/document/Rec4.3_F_0_0.pdf)*[.](http://www.cms.int/sites/default/files/document/Rec4.3_F_0_0.pdf)*

**AnnexE 1**

PROJET DE RÉSOLUTION

**RÉSOLUTION 4.3[[1]](#footnote-1)1, (rev.cop12) L’État de conservation de *Crex crex***

*NB: Le nouveau texte est souligné. Le texte à effacer est ~~barré~~.*

| **Le paragraphe** | **Commentaires** |
| --- | --- |
| *~~La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage~~* | Déplacer ci-dessous pour une cohérence avec des résolutions plus récentes. |
| *Notant* que le Conseil scientifique avait fortement recommandé à sa cinquième réunion (Nairobi, juin 1994) que *Crex crex* soit inscrit à l'Annexe II, compte tenu de ses habitudes migratoires et de la situation très défavorable dans laquelle se trouve l'espèce en raison du rapide  déclin de la population dans toute son aire de répartition, | Conserver |
| *Reconnaissant* que le paragraphe 3 de l'article X stipule, entre autres, que le texte de tout amendement ainsi que les raisons le motivant soient communiqués au Secrétariat au moins 150 jours avant la réunion à laquelle il doit être examiné, | Conserver |
| *Notant* que Crex crex est complètement protégé dans un certain nombre de pays de son aire de répartition et figure également à l'Annexe II de la Convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe, | Conserver |
| *La Conférence des Parties à la Convention sur la*  *conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* | Nouvelle position |
| ~~1.~~ *~~Confirme~~* ~~la conclusion du Conseil scientifique selon laquelle cette espèce est dans une situation défavorable;~~ | Retrait ; travail achevé |
| ~~2.~~ *~~Recommande~~* ~~d'envisager l'inscription de Crex crex à l'Annexe II lors de la cinquième réunion de la Conférence des Parties, si cette espèce continue à remplir les critères applicables;~~ | Retrait ; travail achevé |
| ~~3.~~ *~~Demande~~* ~~instamment, qu'en attendant, cette espèce bénéficie des mesures applicables aux espèces se trouvant dans un état de conservation défavorable qui s'imposeraient pour une espèce déjà inscrite à l'Annexe II;~~ | Retrait ; travail achevé |
| ~~4.~~ 1. *Recommande* que les Etats de l'aire de répartition identifient les habitats de reproduction et favorisent des pratiques de gestion agricoles qui ne nuisent pas à la conservation de *Crex crex* dans ces zones. | Conserver |

**AnnexE 2**

**RÉSOLUTION 4.3 (REV. COP12) [[2]](#footnote-2)1**

**L’ETAT DE CONSERVATION DE *Crex Crex***

*Notant* que le Conseil scientifique avait fortement recommandé à sa cinquième reunion (Nairobi, juin 1994) que Crex crex soit inscrit à l'Annexe II, compte tenu de ses habitudes migratoires et de la situation très défavorable dans laquelle se trouve l'espèce en raison du rapide déclin de la population dans toute son aire de répartition,

*Reconnaissant* que le paragraphe 3 de l'article X stipule, entre autres, que le texte de tout amendement ainsi que les raisons le motivant soient communiqués au Secrétariat au moins 150 jours avant la réunion à laquelle il doit être examiné,

*Notant* que Crex crex est complètement protégé dans un certain nombre de pays de son aire de répartition et figure également à l'Annexe II de la Convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe,

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Recommande* que les Etats de l'aire de répartition identifient les habitats de reproduction et favorisent des pratiques de gestion agricoles qui ne nuisent pas à la conservation de *Crex crex* dans ces zones.

1. 1 Précédemment Recommendation 4.3. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Précédemment Recommendation 4.3. [↑](#footnote-ref-2)